

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

AMENDEMENT

N ° AS539

présenté par
M. Monnet et Mme Lebon

ARTICLE 9

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 7

« III. – Le professionnel de santé assure la surveillance de l'administration et intervient en cas (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, issu de propositions formulées par France Assos Santé, vise à assurer la présence du professionnel de santé aux côtés de la personne malade et de ses proches, pour les sécuriser et pouvoir intervenir immédiatement en cas de difficulté.